

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
Jugement de la Troisième chambre du 14/12/2020

En cause :

Monsieur T

Partie demanderesse, ayant comparu par Maître Lucie REYNKENS, avocate substituant son confrère Maître Stéphane ROBIDA, avocat, à 4100 BONCELLES, Route du Condroz 61-63.

Contre :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'AYWAILLE, dont les bureaux sont établis avenue de la Libération 2b à 4920 AYWAILLE, inscrite à la BCE sous le n°0212.155.133.

Partie défenderesse, ayant comparu par Maître Manon ALLIANCE, avocate substituant son confrère Maître Jean-Pierre BALTHASART, avocat, à 4920 AYWAILLE, av. Louis Libert, 31 A.

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 8/07/2020 ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 10/08/2020 ;
- l'ordonnance actant un calendrier amiable de mise en état de la cause du 18/08/2020 prise sur pied de l'article 747 du code judiciaire ;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 7/09/2020 ;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse reçues au greffe le 14/10/2020 ;
- le dossier de la partie demanderesse ;
- le dossier de la partie défenderesse ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 23 novembre 2020.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Monsieur Christian GABER, Auditeur du Travail de LIEGE en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

I. LA DECISION CONTESTEE

Le 7 mai 2020, le CPAS d'Aywaille a décidé de refuser à Monsieur T le droit à l'intégration sociale par le biais du revenu d'intégration au taux isolé du 1^{er} février 2020 au 31 mars 2020 parce que Monsieur T n'a introduit sa demande que le 20 avril 2020 et parce qu'il n'a pas appris tardivement qu'il allait perdre ses revenus avec effet rétroactif.

II. LES FAITS

Monsieur T a été engagé par le CPAS d'Aywaille dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée du 16 septembre 2019 au 15 mars 2021, sur pied de l'article 60 §7 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976¹.

Monsieur T a été admis en règlement collectif de dettes le 12 novembre 2019.

Le 21 novembre 2019, Monsieur T a été victime d'un accident du travail. Il a été indemnisé jusqu'au 20 décembre 2019.

Le 21 décembre 2019, il a repris le travail normalement.

A partir du 14 janvier 2020, il est en incapacité. Il estime qu'il s'agit d'une rechute de son accident du travail.

Il a perçu le salaire garanti du CPAS d'Aywaille du 14 au 31 janvier 2020, puis bien plus tard, en juin 2020, le salaire garanti du 1^{er} au 12 février 2020.

Le 7 février 2020, l'assureur-loi a informé le CPAS d'Aywaille que les renseignements dont il disposait ne lui permettaient pas de juger si cette nouvelle incapacité de travail (débutant le 14 janvier 2020) était imputable à l'accident du travail. L'assureur-loi a précisé qu'il invitait Monsieur T à contacter le CPAS d'Aywaille ainsi que sa mutuelle. Le courrier qui aurait été adressé par l'assureur-loi à Monsieur T à cette fin n'est pas produit.

Le 3 mars 2020, le médiateur de dettes de Monsieur T lui a écrit pour l'informer qu'il n'avait pas encore reçu le paiement du CPAS d'Aywaille.

Le 16 mars 2020, la mutuelle de Monsieur T l'a informé qu'il n'était pas dans les conditions pour obtenir les indemnités de la mutuelle, n'ayant pas la qualité de titulaire des droits.

Le 1^{er} avril 2020, Monsieur T a déménagé dans la commune de Comblain-au-Pont.

Le 20 avril 2020, Monsieur T a introduit une demande d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020 au CPAS d'Aywaille.

Le 7 mai 2020, le CPAS d'Aywaille a pris deux décisions :

- Concernant le mois de janvier 2020, il a refusé d'octroyer le revenu d'intégration sociale au taux isolé car Monsieur T a perçu, pour ce mois, des revenus supérieurs au montant du revenu d'intégration sociale au taux isolé ; Monsieur T ne conteste pas cette décision.

¹ D'abord pour travailler au sein de la SPRL GREKAU puis pour travailler au sein de l'ASBL LE PONT.

- Concernant les mois de février et mars 2020, il a refusé d'octroyer le revenu d'intégration sociale au taux isolé car Monsieur T a introduit sa demande tardivement (plus d'un mois après) alors qu'il n'a pas appris tardivement qu'il allait perdre ses revenus avec effet rétroactif. Il s'agit de la décision contestée.

Monsieur T perçoit le revenu d'intégration sociale au taux isolé du CPAS de Comblain-au-Pont depuis le 1^{er} avril 2020, car il a déménagé sur le territoire de cette commune au 1^{er} avril 2020.

En raison de la crise sanitaire, le MEDEX n'a examiné Monsieur T que le 18 juin 2020. Il a alors décidé que les lésions de Monsieur T sont consolidées au 21 décembre 2019 avec 0% d'incapacité et que ses absences postérieures à cette date (soit du 14 janvier au 14 février 2020 et du 7 mars au 31 mai 2020) ne sont pas imputables à l'accident du travail.

Le 28 juillet 2020, cette décision a été confirmée.

III. POSITION DES PARTIES

Monsieur T soutient qu'il remplissait les conditions pour obtenir le revenu d'intégration sociale en février et mars 2020 dès lors qu'il était sans ressource à partir du 13 février 2020.

Il conteste avoir introduit sa demande dans un délai déraisonnable. Il fonde sa thèse sur les arguments suivants :

- il n'a appris que le 16 mars 2020 que la mutuelle refusait de l'indemniser ;
- il s'agissait à cette époque du début de la période de confinement liée à la propagation de la COVID-19 ;
- il était en cours de déménagement au moment de la période litigieuse.

Le CPAS d'Aywaille ne conteste pas que Monsieur T était privé de revenu au cours de la période litigieuse. Il soutient toutefois que Monsieur T a introduit sa demande tardivement car :

- il a été informé par l'assureur-loi dès le 7 février 2020 que celui-ci ne pouvait déterminer si sa rechute était en lien avec l'accident du travail ;
- il a été informé par son médiateur de dettes début mars qu'il n'avait plus reçu de revenu depuis le début du mois de janvier 2020 ;
- il a été informé le 16 mars par sa mutuelle qu'il n'était pas indemnisable par celle-ci ;
- le CPAS d'Aywaille est resté ouvert pendant toute la période de confinement et les échanges relatifs à la demande de Monsieur T ont eu lieu par e-mails et par téléphone.

IV. RECEVABILITE

La demande de Monsieur T est recevable, aucun moyen d'irrecevabilité n'étant soulevé et ne semblant devoir être soulevé d'office.

V. ANALYSE

1. Rappel des principes

En vertu de l'article 21, §5 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, « *La décision accordant ou majorant un revenu d'intégration, intervenue à la suite d'une demande introduite par l'intéressé, sort ses effets à la date de la réception de cette demande.* »

Le revenu d'intégration sociale ne peut donc en principe être octroyé à une date antérieure à celle de la demande.

Toutefois, selon la circulaire générale du 27 mars 2018 du Ministre de l'intégration sociale, le CPAS peut octroyer le revenu d'intégration sociale avec effet rétroactif dans des cas exceptionnels. Cette circulaire énonce de façon non limitative certains cas exceptionnels dans lesquels le revenu d'intégration peut être octroyé avec effet rétroactif. (c'est le Tribunal qui souligne)

Elle cite notamment le cas dans lequel l'intéressé supposait qu'il avait suffisamment de ressources mais a appris trop tard qu'il allait perdre ses revenus avec effet rétroactif. Dans ce cas, la circulaire précise que le revenu d'intégration n'est accordé avec effet rétroactif que si l'intéressé a introduit sa demande dans un délai raisonnable à partir du moment où il a été informé de la perte de ses revenus avec effet rétroactif.

2. Application dans les faits

Le Tribunal estime que Monsieur T. se trouve ici dans un cas exceptionnel qui justifie que le revenu d'intégration sociale lui soit octroyé avec effet rétroactif.

Il ne se trouve pas dans la situation spécifiquement visée par la circulaire et citée ci-dessus puisqu'il n'a pas appris qu'il perdait ses revenus avec effet rétroactif.

Les circonstances concrètes de l'espèce en font néanmoins un cas exceptionnel.

En effet,

- Les informations que Monsieur T. a reçues jusqu'au 16 mars 2020 ne permettaient pas de considérer qu'il était privé de tout revenu :
 - o BELFIUS Assurances (assureur-loi) a seulement indiqué qu'il devait examiner la situation pour déterminer si la rechute était ou non imputable à l'accident ; cela ne signifiait pas nécessairement que Monsieur T. était désormais sans revenu ; il lui était certes demandé de se tourner vers sa mutuelle mais il n'était pas précisé dans quel délai il serait informé de la décision de BELFIUS Assurances ; celle-ci annonçait d'ailleurs une décision « *dans les plus brefs délais* ».
 - o Son médiateur de dette lui a indiqué début mars qu'il n'avait pas perçu le paiement du CPAS. Il ne lui a pas précisé, contrairement à ce qui est soutenu par le CPAS, qu'il n'avait plus rien perçu depuis début janvier 2020 ;
 - o Monsieur T. a perçu son salaire garanti du CPAS d'Aywaille pour la période du 14 au 31 janvier 2020.
- Ce n'est que le 16 mars 2020 que Monsieur T. a été informé par la mutuelle qu'il n'était pas indemnisable ;
- On se trouvait alors au tout début du premier confinement décidé afin de limiter la propagation de la COVID-19 ; certes le CPAS d'Aywaille indique qu'il n'a jamais cessé

de fonctionner pendant tout le confinement et qu'il répondait aux demandes par e-mail et par téléphone. Une accessibilité par téléphone et par e-mail ne peut toutefois être comparée à une ouverture en consultation publique et en présentielle, qui est plus accessible pour les couches les plus précarisés et les plus fragiles de la population. Les échanges d'e-mails que Monsieur T eut avec le CPAS d'Aywaille le 8 avril et le 20 avril 2020 témoignent des difficultés qu'il a rencontrées. Il ne faut en outre pas négliger l'effet de sidération qu'a entraîné le confinement chez certaines personnes.

- Monsieur T se trouvait dans une situation complexe : il était renvoyé d'un organisme à l'autre pour l'obtention de ressources (le CPAS qui finalement lui payera du salaire garanti jusqu'au 12 février 2020, l'assureur-loi qui indique ne pouvoir prendre position, et qui ne prendra finalement une décision que fin juin 2020, et enfin la mutuelle qui lui annonce le 16 mars 2020 qu'il ne sera pas indemnisé) et était contraint de déménager (cf le courrier de son médiateur de dettes du 3 mars 2020).

La complexité de la situation dans laquelle se trouvait Monsieur T, combinée à la période très particulière du premier confinement lié à la COVID-19, peut raisonnablement justifier qu'un peu plus d'un mois se soit écoulé entre la date à laquelle il a appris qu'il ne serait pas indemnisé par la mutuelle et sa demande du 20 avril 2020 au CPAS d'Aywaille.

Le Tribunal estime qu'il s'agit donc d'un cas exceptionnel dans lequel le revenu d'intégration sociale doit être accordé avec effet rétroactif.

Par conséquent, il y a lieu de mettre à néant la décision contestée du CPAS d'Aywaille du 7 mai 2020 et de dire pour droit que Monsieur T a droit au revenu d'intégration sociale au taux isolé du 13 février 2020 au 31 mars 2020 à charge du CPAS d'Aywaille.

DECISION DU TRIBUNAL

Le tribunal, après en avoir délibéré ;

Statuant, publiquement et contradictoirement ;

Sur avis verbal conforme de l'Auditorat du travail,

Dit la demande recevable et fondée ;

Met à néant la décision du 7 mai 2020 du CPAS d'Aywaille refusant le revenu d'intégration sociale à Monsieur T pour les mois de février et mars 2020 ;

Décide que Monsieur T a droit au revenu d'intégration sociale au taux isolé du 13 février 2020 au 31 mars 2020 à charge du CPAS d'Aywaille ;

Condamne le CPAS d'Aywaille aux dépens, soit :

- la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne : 20,00€
- l'indemnité de procédure en faveur de Monsieur T : 262,37 €

AINSI jugé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

Stéphanie BAR,
Benoît MARCIN,
Roger LECLERCQ,

Juge présidant la chambre
Juge social à titre d'employeur
Juge social à titre d'ouvrier

Les Juges Sociaux,

Le Président,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre

Le **LUNDI QUATORZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT**

par Renaud GASON, Juge, présidant la chambre, désigné à cette fin par Monsieur le Président du Tribunal, conformément à l'article 782bis alinéa 2 du Code judiciaire, assisté de Carine FAUVILLE, Greffier délégué.

Le Greffier,

Le Président